

Décision concernant la demande de majoration tarifaire présentée par Lakeland Power Distribution

Le 27 mars 2025, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu [sa décision partielle et son ordonnance](#) concernant une demande de Lakeland Power Distribution Ltd. (Lakeland Power) visant à modifier les tarifs qu'elle appliquera pour la distribution d'électricité à partir du 1^{er} mai 2025.

La CEO a approuvé une proposition de règlement partiel acceptée par Lakeland Power et les intervenants ayant participé à l'audience. L'élément non résolu¹ concerne les montants d'un compte d'écart et sera traité dans des observations écrites plus tard ce printemps. La CEO a conclu que la proposition de règlement partiel prenait en compte à la fois les intérêts des clients et les exigences opérationnelles du service public.

À la suite de cette décision partielle et ordonnance, l'incidence totale estimée² sur la facture d'un client résidentiel typique ayant une consommation mensuelle de 750 kWh sera une baisse de 3,42 \$ (soit 2,41 %) par mois, avant taxes et remise de l'Ontario pour l'électricité.

Les éléments clés de la proposition de règlement approuvée par la CEO comprennent les réductions suivantes par rapport aux montants demandés par Lakeland Power dans sa demande :

- Une réduction de 325 000 dollars (soit 5 %) du budget d'exploitation, d'entretien et d'administration pour 2025, se traduisant par un montant total révisé de 6,26 millions de dollars.
- Une réduction de 461 000 dollars (soit 4,6 %) des besoins en revenus de base pour 2025, se traduisant par des besoins en revenus révisés de 9,57 millions de dollars.

INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. Parmi les intervenants dans cette instance, on retrouve la School Energy Coalition, la Trestle Brewing Company et la Vulnerable Energy Consumers Coalition. La Trestle Brewing Company n'a pas participé à la conférence de règlement.

A À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et

¹ La liste des préoccupations a été approuvée dans la [Décision de la CEO sur la liste des préoccupations et la confidentialité](#) du 15 janvier 2025.

² L'incidence sur la facture peut être soumise à modification au cours du processus d'ordonnance tarifaire.

d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à oeb.ca.

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

Contactez-nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171
Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 27 mars 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.